

GE_GERICHTE ACJC/615/2023 vom 10. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_615_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/615/2023 du 10 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/615/2023 del 10 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Du fait de la nationalité étrangère de la personne majeure dont l'adoption est requise, la requête d'adoption présente un élément d'extranéité. Au vu du domicile du requérant et du candidat à l'adoption dans le canton de Genève, la Cour de justice est toutefois compétente pour statuer sur l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

- 5/8 -

C/18584/2022

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou, pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). Les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). Une personne peut par ailleurs adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC); le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2). La différence d'âge entre l'adopté et le ou les adoptants ne doit pas être inférieure à seize ans ni supérieure à quarante-cinq ans (art. 264d al. 1 CC). La personne majeure adoptée, à l'instar du mineur capable de discernement, doit donner son consentement à l'adoption (art. 265 al. 1 CC). Lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération (art. 268a quater al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion de ses parents biologiques doit également être prise en considération (art. 268a quater al. 2 ch. 2 CC). 2.1.2 Selon l'art. 266 al. 1 CC, les conditions au prononcé de l'adoption exigent que le majeur et le ou les futurs(s) parent(s) adoptif(s) aient partagé toit et table durant un an au moins. Si l'année de vie commune doit obligatoirement avoir été accomplie durant la minorité dans le cas prévu à l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, la question du déroulement de la communauté domestique est sans importance pour les hypothèses figurant à l'art. 266 al. 1 ch. 1 et 3 CC. Cependant, la communauté domestique ne suffit pas dans l'application de l'art. 266 al. 3 CC ; il faut encore que de justes motifs au sens objectif existent. Les autres motifs qui guident la requête d'adoption doivent être spécifiés dans la demande soumise à la juridiction compétente. 2.1.3 L'art. 266 al. 1 ch. 3 CC pose comme conditions à l'adoption l'existence d'autres justes motifs et d'un ménage commun entre l'adoptant et la personne majeure durant une année au minimum. Ces conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_962/2019 consid. 4.3.2,

5A_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 4.3.2). La notion de ménage commun implique que les personnes considérées vivent sous le même toit et mangent à la même table. (arrêt du Tribunal fédéral 5A_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.2). Quand bien même le législateur a assoupli les conditions posées à l'art. 266 al. 1 CC, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de sa nature et de ses effets,

- 6/8 -

C/18584/2022 l'adoption d'une personne majeure présuppose l'existence de liens suffisamment étroits et vécus pour créer la justification d'un lien de filiation et permettre ainsi de s'assurer que l'institution n'est pas utilisée à des fins étrangères à son but (arrêt du Tribunal fédéral 5A_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant, qui a fait ménage commun avec sa future épouse dès 1994 au Brésil peu avant la naissance de leur enfant commun, a pourvu à l'éducation et aux soins de l'adopté, avec lequel il vivait également depuis cette même année, et ce jusqu'en 2001, soit pendant sept ans durant la minorité du concerné. Les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont donc pleinement remplies, de sorte que l'adoption peut être prononcée sur cette base. Il en va d'ailleurs de même des conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC, puisque l'adoptant a fait toit et table communs avec l'adopté à Genève depuis qu'il est majeur, durant plus d'une année avant le dépôt, en septembre 2022, de la requête d'adoption, soit de 2011 à 2013, puis dès septembre 2021, et qu'ils ont tissé au fil du temps des liens forts, qui sont similaires à ceux d'un père et d'un fils biologiques. Les époux A_____/C_____ étant mariés depuis 2004, la condition posée par l'art. 264c al. 2 CC est également remplie. Il en va de même de l'art. 264d al. 1 CC, puisque 22 ans séparent les deux intéressés. L'adopté a consenti à son adoption par le requérant ; il en va de même de sa mère. L'enfant du couple A_____/C_____, G_____, de même que le fils de l'adopté, I_____ -sa fille étant trop jeune pour s'exprimer-, et sa compagne se sont également déclarés favorables à l'adoption. Il en va de même du père biologique de l'adopté. Toutes les conditions étant remplies, l'adoption requise, qui ne fera qu'entériner une situation de fait vécue par toute la famille depuis le plus jeune âge de l'intéressé, peut être prononcée.

E. 3.1

Selon l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du parent adoptif. Les liens de filiation antérieurs sont rompus (al. 2), sauf à l'égard de la personne avec laquelle le parent est marié (al. 3 ch. 1). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure, qui fait l'objet d'une procédure d'adoption, à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 3 CC). L'adoption n'a pas de conséquence sur la nationalité de l'adopté majeur (art. 4 Loi sur la nationalité; RS 141.0)

- 7/8 -

C/18584/2022

E. 3.2

En l'espèce, les liens de filiation entre l'adopté et sa mère ne seront pas rompus, celle-ci étant mariée avec l'adoptant. L'adopté portera, après adoption, le nom de famille de l'adoptant, conformément à la loi et à son souhait, soit le nom de famille [de] A_____. L'adoption n'aura pas d'effet sur la nationalité de l'adopté, contrairement à ce que souhaite le

requérant.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 8/8 -

C/18584/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 1991 à D_____ (Brésil), de nationalité brésilienne, par A_____, né le _____ 1969 à D_____ (Brésil), originaire de F_____ (Lucerne). Dit que les liens de filiation entre B_____ et sa mère, C_____, née [C_____], le _____ 1968 à D_____ (Brésil), de nationalité brésilienne, ne sont pas rompus. Dit que l'adopté portera le nom de famille [de] A_____ en lieu et place de [celui de] B_____. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.